



## MOTION

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de MELUN réuni en sa séance du 10 avril 2025, présidé par Monsieur le Batonnier Jérôme BOURICARD :

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi déposée par Monsieur le député Gabriel ATTAL visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents ».

**CONNAISSANCE PRISE** de l'adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 et des dispositions adoptées le 26 mars 2025 par le Sénat et notamment celles modifiant le régime de l'excuse de minorité, principe fondamental de la justice pénale des mineurs, et adoptant la procédure de comparution immédiate pour les mineurs de 15 ans.

**RAPPELLE** que la délinquance des mineurs est en baisse constante depuis des années selon les chiffres communiqués par les Ministères de la Justice et de l'Intérieur

**RAPPELLE** que le Code de la justice pénale des Mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021 prévoit déjà la possibilité de juger et condamner un mineur dans un délai de moins d'un mois, permettant ainsi d'apporter une réponse pénale rapide, rendant ainsi inopportune la mise en place d'une comparution immédiate spécifique aux mineurs.

**S'INQUIETE** de ce qu'il soit envisagé la création de très courtes peines d'une durée maximale d'un mois avec exécution immédiate ayant pour objectif « de protéger le mineur contre le risque de sombrer dans la délinquance » et de permettre la mise en place d'examens de nature psychologiques

**RAPPELLE** que l'incarcération est l'ultime acte de répression et qu'il ne peut être un instrument détourné et inadapté à dimension éducative.

**RAPPELLE** en outre que l'absence moyens de l'administration pénitentiaire rend de fait inapplicable les objectifs poursuivis par la loi en discussion.

**RAPPELLE** que le principe d'atténuation de la peine du fait de l'excuse de minorité consiste à adapter une peine maximale à un mineur en raison de sa capacité de discernement.

**CONDAMNE** donc la suppression de l'atténuation de responsabilité pour les mineurs de 16 ans laquelle peut d'ailleurs déjà être écartée par le juge.

**RAPPELLE** que les principes applicables aux mineurs reposent sur leur âge, leur personnalité en construction, leur capacité de discernement, lesquels appellent donc une réponse judiciaire adaptée faisant primer la dimension éducative.

**RAPPELLE** que les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les magistrats et avocats sont opposés dans leur majorité à l'adoption de cette loi ce qui doit être de nature à interroger le législateur sur la pertinence du vote de ce texte.

**CONDAMNE** l'assimilation qui est faite insidieusement entre la justice applicable aux majeurs à celle devant l'être aux mineurs.



**RAPPELLE** enfin que l'ensemble de ces dispositions apparaissent inconstitutionnelles comme mentionné par le rapporteur du texte en séance.

**SOLLICITE** de chaque parlementaire qu'il rejette cette proposition de loi inutile et inadaptée.

Jérôme BOURICARD  
Bâtonnier de l'Ordre

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "J. Bouricard", is written over a horizontal blue line.